

# Statuts de l'association ARTSCÉNIK - Monthey

## **Article 1 – Constitution**

Sous la dénomination « ARTSCÉNIK - Monthey » a été constituée une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'Association est basée à l'adresse du président.

## **Article 2 - Buts**

L'Association a pour buts principaux :

- d'encourager la pratique des arts du cirque et de la scène chez les enfants, adolescents et adultes ;
- de soutenir l'école ARTSCÉNIK et tous les projets et activités en lien ;
- d'en faire sa promotion et de développer sa visibilité ;
- de rechercher de nouveaux sponsors et donateurs ;
- de défendre les intérêts de ses membres.

## **Article 3 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 4 - Membres**

Peut être membre de l'association toute personne souscrivant aux buts de l'association, et qui en formule la demande. L'admission des nouveaux membres est de la compétence du comité. La qualité de membre se perd par démission, par absence durant une année sans indication de motifs. La décision sera prise par l'assemblée générale.

## **Article 5 – Organes**

L'association a pour organes :

- l'assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs de comptes.

## **Article 6 – L'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
2. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, par convocation écrite adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.
3. Le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le un cinquième des membres au moins.
4. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
5. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **Article 7 – Compétences de l'assemblée générale**

1. Elle désigne pour deux ans le comité de l'association.
2. Elle désigne deux vérificateurs de comptes qui présentent leur rapport lors de l'assemblée générale.
3. Elle approuve le budget et les comptes de l'association.
4. Elle fixe le montant de la cotisation due par les membres.
5. Elle désigne différents groupes de travail pour aider à réaliser ses buts.

#### **Article 8 – Le comité de l'association**

1. Il se compose de trois membres au moins. La direction de l'école « ARTSCÉNIK » pourra être représentée au comité par deux voix consultatives.
2. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.
3. Il est valablement constitué de deux membres présents.
4. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
5. Il détermine la politique générale de l'association.
6. Il définit le budget et les ressources de l'association.
7. Il convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
8. Il prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
9. Il soutient la direction de l'école dans ses choix, si ceux-ci poursuivent les buts de l'association.

#### **Article 9 – Le représentant de l'école**

1. Cette personne fera partie de la direction de l'école ARTSCÉNIK ou sera nommée par celle-ci pour les assemblées.
2. Elle présente la situation des cours, les projets et les besoins de l'école.
3. Elle propose de nouvelles idées pour le développement de l'école et de ses projets.

#### **Article 10 – Signature**

L'association est valablement engagée par la signature du président.

#### **Article 11 – Vérificateurs de compte**

L'assemblée générale élit à chaque fois, pour la durée d'un exercice annuel, deux vérificateurs des comptes, qui n'est pas nécessairement membre de l'association. Les vérificateurs examinent les comptes annuels, la tenue des registres et font un rapport à l'assemblée générale.

#### **Article 12 – Ressources**

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, ses recettes propres, des dons, legs, subventions, contributions en provenance du secteur public ou privé.
2. En cas de soutien public, les comptes sont présentés aux organismes compétents des pouvoirs publics.
3. Les dettes sociales ne sont garanties que par l'actif social.

#### **Article 13 – Modification des statuts, dissolution**

1. Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association est soumise à l'assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents. Une telle décision doit être annoncée in extenso sur la convocation.
2. Après la réalisation de l'actif et paiement des dettes, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 2019 à Monthey.

Président (e)  
Philippe Brandt



Secrétaire  
Béatrice Brossard



Trésorier (ère)  
Claude Turin

